



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-053-0002 DU 22 FÉVRIER 2021
RELATIF A LA PRATIQUE DE LA CHASSE DU CHEVREUIL MÂLE
DU 1^{ER} JUIN 2021 À L'OUVERTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE 2021**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L423-1, L423-2, L424-2, R424-3 à R424-9, R425-1 à R425-13 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulé le 30 novembre 2020 ;

VU la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 13 décembre 2020 au 5 janvier 2021 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du cœur du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

ARTICLE 2 : La chasse du chevreuil mâle (brocard) est autorisée du 1^{er} juin 2021 à l'ouverture générale de la saison cynégétique 2021/2022, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'autorisation de tir individuel est notifiée au détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 4 : Le prélèvement est effectué par tir individuel. Il est réalisé sans chien, à l'approche ou à l'affût, avec une arme chargée à balle ou avec un arc.

ARTICLE 5 : La chasse est permise de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département. Elle est permise les lundis, mercredis, jeudis, samedis et dimanches ainsi que les jours fériés.

ARTICLE 6 : Le nombre maximum d'attributions est fixé à 10 % du plan de chasse annuel.

ARTICLE 7 : Le prélèvement du brocard se portera préférentiellement sur les animaux déficients. On considère comme déficients les animaux dont les bois ont un développement anormal (têtes "bizardes"), les animaux maigres, boiteux ou blessés.

Tout brocard blessé sera recherché par un équipage agréé de recherche au sang. Dans le cas d'une recherche positive, un bracelet supplémentaire est proposé au bénéficiaire du plan de chasse après le rapport du conducteur agréé de chien de sang.

ARTICLE 8 : La fédération départementale des chasseurs assure une formation spécifique et délivre une attestation au détenteur du droit de chasse.


ARTICLE 9 : Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, précisant le nombre de renards éventuellement détruits, et le transmet à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2021.

Toute absence ou présentation hors délai du compte-rendu entraînent le refus d'autorisation pour l'année 2022.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

La préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' and 'H' intertwined, with a vertical line extending downwards through the signature.

Valérie HATSCH